

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}

6B 536/2016

Arrêt du 29 juillet 2016

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

X. _____,

recourant,

contre

Ministère public du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne,
intimé.

Objet

Ordonnance de non-entrée en matière (abus d'autorité, menaces, injure, escroquerie, etc.), recours en matière pénale au Tribunal fédéral, motivation,

recours contre la décision de la Cour suprême du canton de Berne, Chambre de recours pénale, du 5 avril 2016 (BK 16 53 VOF).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par décision du 5 avril 2016, la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne a déclaré irrecevable faute de motivation, le recours de X. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 31 décembre 2015 dans la procédure BJS 2015 16660. Le prénommé interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre la décision cantonale.

En vertu de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit.

En l'occurrence, X. _____ se borne à critiquer le fond du dossier sans pour autant démontrer en quoi les considérations cantonales fondant le prononcé d'irrecevabilité violeraient le droit. Faute de satisfaire ainsi aux exigences de motivation précitées, le recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

2.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, Chambre de recours pénale.

Lausanne, le 29 juillet 2016

Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring